



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2019 - 95 du 22 janvier 2019
portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules
sur la RN 122 d'Aurillac à Murat, dans les deux sens de circulation,
de 17 heures 30 le 22 janvier 2019 à 9 heures le 23 janvier 2019

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie ;

Vu les prévisions météorologiques des 22 et 23 janvier 2019, notamment les chutes de neige attendues sur le département ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige dans le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur la RN 122 d'Aurillac à Murat, dans les deux sens de circulation, **du 22 janvier 2019 à compter de 17 heures 30 jusqu'au 23 janvier 2019 à 9 heures.**

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours, et d'intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Cantal. Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- aux départements limitrophes du Cantal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Isabelle SIMA